

Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF)

ANNEXE AU RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU DAS EN GESTION ET DIRECTION D'INSTITUTIONS DE FORMATION

Le présent document constitue une annexe au Règlement d'études du DAS en Gestion et direction d'institutions de formation et en fait partie intégrante. Il précise et complète ledit Règlement d'études.

Conditions d'admission au DAS

En complément aux art. 1bis, 2 et 2bis du Règlement d'études du DAS, il est précisé que l'obtention du CAS en Administration et gestion d'institutions de formation délivré dans le cadre de FORDIF constitue une condition préalable obligatoire pour l'admission au Diploma of Advanced Studies en « Gestion et direction d'institutions de formation » (DAS).

En complément à l'art. 2, il est précisé que c'est le Comité de direction qui prononce les admissions au DAS.

Lieu d'enregistrement des candidats admis

Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Lausanne.

Plan d'études

En complément à l'art. 4 du Règlement d'études du DAS, il est précisé que le Comité de direction valide le plan d'études avant chaque nouvelle édition du DAS, ainsi que les contenus des modules de formation, puis les fait circuler auprès des instances facultaires compétentes des quatre institutions partenaires.

Inscription aux modules de formation

Les procédures d'inscription pour chaque module de formation sont précisées dans un document spécifique qui est disponible sur le site Web de la FORDIF. Le lieu d'inscription est déterminant pour les voies de recours contre l'évaluation des modules (voir ci-dessous).

Élimination

Le Comité de direction donne un préavis sur l'élimination d'un participant. Cette élimination est prononcée par l'autorité compétente de la haute école d'enregistrement.

Les motifs d'élimination sont :

- les cas de fraude avérée ;
- le non-respect des délais d'études prévus à l'article 3 du règlement d'études du DAS ;
- un échec définitif à l'évaluation d'un des modules tel que défini à l'art. 5 du règlement d'études du DAS ;
- une participation inférieure à 80% à l'enseignement de chacun des modules telle que définie à l'art. 5 du règlement d'études du DAS ;
- l'absence de paiement de la totalité de la finance d'inscription.

L'élimination ne modifie pas la finance d'inscription due et ne crée aucun droit à un remboursement quel que soit le moment où elle est prononcée.

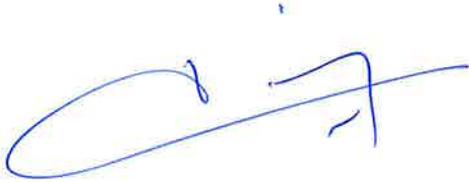
Voies de recours

En complément à l'art. 8 du Règlement d'études du DAS, les voies de recours et les délais contre l'évaluation des modules sont ceux de la haute école dispensant le(s) module(s) concerné(s).

Les recours contre les autres décisions sont précisés à l'art. 8, al. 2 du Règlement d'études du DAS.

Signatures

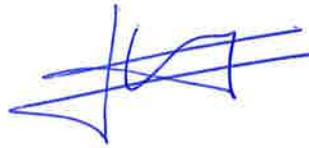
La Haute école pédagogique du canton de Vaud, représentée par son Recteur :



Prof. Dr Thierry Dias

Lausanne, le 2.12.21

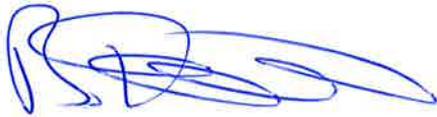
L'Université de Lausanne, représentée par son Recteur :



Prof. Dr Frédéric Herman

Lausanne, le 28/10/2021

La Haute école fédérale en formation professionnelle, représentée par sa Directrice :



D^{re} Barbara Fontanellaz

Fribourg, le 21.11.2021

L'Institut universitaire de formation des enseignants de l'Université de Genève, représenté par sa Directrice :



Prof. D^{re} Isabelle Mili

Genève, le 4 novembre 2021